

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/08/93

Origine :
DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales
de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 44/93

Plan de classement :

26112

Objet :

SGE/TA-PR 92 .
Prise en compte par les CRAM et les CGSS du nouveau code NAF.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Véronique DUCROUX

Téléphone :

45.38.60.11

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

18/08/93

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

Origine :
DPRP

MM les Directeurs
des Caisses Générales
de Sécurité Sociale

N/Réf. : VD/FH - DPRP n° 44/93

Objet : SGE/TA-PR 92
Code NAF

Dans le cadre de la nouvelle nomenclature d'activités française (NAF), depuis le 10 janvier 1993, toutes les créations ou modifications comportant le code APE sont exprimées en code NAF ; ces informations qui sont transmises par "SIRENE 4" ne peuvent être prises en compte par le système TA.PR actuel.

Toutefois, le système SGE/TA.PR92 a été adapté pour gérer ce nouveau code NAF.

Compte tenu de l'importance de ce numéro dans les relations avec nos partenaires, il est nécessaire de procéder à une mise à jour automatique des fichiers traités par la CRAM à partir du répertoire SIRENE géré par l'INSEE.

Cette demande formulée par la Direction de la Prévention et des Risques Professionnels, auprès des services de l'INSEE, a recueilli un avis favorable de ces derniers.

Aussi, je vous demande, au cours de votre "basculement" dans le nouveau système SGE/TA-PR, de bien vouloir vous mettre en relation directement avec le Centre INSEE de Nantes, pour définir le calendrier de cette opération, pour votre organisme.

Je vous rappelle qu'un document technique "Opérations complémentaires à la reprise" a été adressé à votre organisme, le 15 juin 1993, par la CRAM Rhône-Alpes.

De ce fait, je vous demande de bien vouloir vous référer plus particulièrement aux paragraphes 11, 12 et 13 de ce fascicule où sont décrites de façon chronologique les différentes opérations et les modalités d'utilisation de la mise en concordance automatique.

Pour le Directeur,
le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE